

VIOLENCES SEXUELLES : 1 004 CAS, 89 % IMPUTABLES AUX AUTORITÉS RUSSES

Le HCDH a documenté 1 004 cas de violences sexuelles liées au conflit entre le 24 février 2022 et juillet 2026 ; 89 pour cent sont attribués aux autorités russes — forces armées, service pénitentiaire et service de sécurité. En mai 2026, le Secrétaire général a inscrit pour la première fois les forces armées et de sécurité russes dans l'annexe de son rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits.

UKRAINE EVIDENCE HUB
REGISTRE VÉRIFIÉ
OCT. 2026

1,004

cas de violences sexuelles liées au conflit documentés, 24 févr. 2022 – juil. 2026 A

Rapport du HCDH, 18 sept. 2026

89%

attribués aux autorités russes ; 11 % aux autorités ukrainiennes A

Rapport du HCDH, 18 sept. 2026

27%

des prisonniers de guerre ukrainiens et membres du personnel médical retenus interrogés (155 personnes) ont subi des électrocutions des parties génitales A

Rapport du HCDH, 18 sept. 2026

401

affaires enregistrées par le parquet : 250 femmes, 151 hommes, 23 filles, 1 garçon · 116 suspects · 19 jugements B

Procureur général, 19 juin 2026

LES FAITS

En détention. La plupart des victimes sont des hommes détenus en tant que prisonniers de guerre ou civils détenus. Le HCDH décrit des électrocutions des parties génitales au moyen d'un téléphone de campagne ou d'un taser, des passages à tabac, des menaces de viol et de mutilation — les mêmes méthodes dans les établissements en Russie et dans le territoire occupé.

Sous occupation. Les femmes et les enfants ont été touchés principalement dans les zones occupées : viols et viols collectifs à leur domicile, souvent en présence de membres de la famille. La plus jeune survivante documentée était une fillette de quatre ans, la plus âgée une femme de 82 ans — deux cas attribués aux forces russes.

L'inscription par l'ONU. Le rapport annuel du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (29 mai 2026) a inscrit pour la première fois les forces armées et de sécurité russes dans son annexe — la liste des parties raisonnablement soupçonnées de se livrer systématiquement à des violences sexuelles. La Russie a qualifié ces conclusions de « mensonges non fondés ».

QUI L'A VÉRIFIÉ

- A Rapport du HCDH « Sexual Violence in the Context of the Russian Federation Full-Scale Armed Attack against Ukraine », 18 sept. 2026 : 1 004 cas, 89 % autorités russes, 11 % autorités ukrainiennes
- A Secrétaire général, rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits, mai 2026 : forces armées et de sécurité russes inscrites dans l'annexe
- A Commission d'enquête : le viol et les violences sexuelles commis par les forces armées russes sont des crimes de guerre (A/77/533, oct. 2022) ; la torture en détention, y compris les violences sexuelles, est un crime contre l'humanité (A/79/549, oct. 2024)
- B Bureau du Procureur général, 19 juin 2026 : 401 affaires, 116 notifications de soupçon, 64 actes d'accusation, 19 jugements visant 26 personnes
- C Media Initiative for Human Rights ; associations de survivants ; médias d'investigation

QUALIFICATION JURIDIQUE — TROIS NIVEAUX

ÉTABLI Commission d'enquête : le viol et les violences sexuelles commis par les forces armées russes constituent des crimes de guerre (A/77/533) ; la torture de détenus, y compris les violences sexuelles, est un crime contre l'humanité (A/79/549). Le HCDH qualifie de torture les violences sexuelles infligées aux prisonniers de guerre.

TENDANCE Statut de Rome, art. 8(2)(b)(xxii) et 8(2)(a)(ii), art. 7(1)(g) ; CG III, art. 13, 17 ; CG IV, art. 27. Les méthodes identiques d'un établissement et d'une région à l'autre, ainsi que l'inscription par le Secrétaire général, constituent la preuve de la tendance.

POSITION L'Ukraine qualifie les violences sexuelles commises par les forces russes de méthode de guerre délibérée et d'instrument de terreur contre la population des territoires occupés. Dans l'attente de constatations internationales.

QUI EST RESPONSABLE

Forces armées et services de sécurité	Désignés par le HCDH comme auteurs dans 89 % des cas documentés	Inscrits dans l'annexe du Secrétaire général, mai 2026
Service pénitentiaire fédéral	Lieux de détention en Russie et dans le territoire occupé où les mêmes méthodes se répètent	Sanctions de l'UE, du Royaume-Uni et des États-Unis visant des établissements et des responsables nommément désignés
Militaires identifiés par les enquêteurs ukrainiens	116 notifications de soupçon, 19 jugements visant 26 personnes (pour la plupart par contumace)	Procureur général, juin 2026
Commandant suprême	Responsabilité du supérieur hiérarchique pour une tendance documentée	Mandat d'arrêt de la CPI, 17 mars 2023 ; art. 28

CE QUE DIT LA RUSSIE / CE QUE DIT LE DOSSIER

AMBASSADEUR NEBENZIA, MAI 2026

Les conclusions du Secrétaire général sont des « mensonges non fondés ».

AMB. NEBENZIA, RÉUNION ARRIA, 14 OCT. 2026

L'ONU utilise une « méthodologie de collecte et de traitement des données » viciée.

RUSSIE, POSITION CONSTANTE

Les informations faisant état de violences sexuelles relèvent de la « propagande de Kyiv ».

LE DOSSIER

L'inscription repose sur des cas vérifiés par l'ONU. Le HCDH documente les violations commises par les deux parties — 11 % attribuées à l'Ukraine — et se voit refuser l'accès aux lieux de détention russes.

LE DOSSIER

La méthodologie est publique : au moins deux sources indépendantes ou une visite sur le terrain par cas. La voie qui s'offre à la Russie est l'accès, qu'elle refuse depuis 2022.

LE DOSSIER

Les jugements des tribunaux, les entretiens avec les survivants et la vérification propre de l'ONU constituent le dossier ; le Secrétaire général a agi sur cette base.

CE QUE NOUS DEMANDONS DES ÉTATS MEMBRES

- Maintenir les forces armées et de sécurité russes dans l'annexe du rapport du Secrétaire général jusqu'à ce que la tendance cesse et que les auteurs aient à répondre de leurs actes.
- Exiger l'accès du HCDH et du CICR à tous les lieux de détention — les violences sexuelles en détention ne peuvent être enrayerées sans cet accès.
- Soutenir des réparations centrées sur les survivants, y compris par l'intermédiaire du mécanisme international d'indemnisation, ainsi que des enquêtes spécialisées et la protection des témoins.
- Aucune amnistie pour les violences sexuelles dans quelque règlement que ce soit.

Sources : HCDH, « Sexual Violence in the Context of the Russian Federation Full-Scale Armed Attack against Ukraine (24 February 2022 – 31 July 2026) », 18 sept. 2026 · Secrétaire général, rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits, 29 mai 2026 (AP, 28 mai 2026) · Commission d'enquête, A/77/533 (2022), A/79/549 (2024) · Bureau du Procureur général de l'Ukraine, 19 juin 2026 (Ukrainska Pravda) · Security Council Report, réunion organisée selon la formule Arria, 14 oct. 2026.

DOSSIER THÉMATIQUE 04
V2 · 14 OCT. 2026 · CHIFFRES AU 14 OCT. 2026 · CHIFFRES DES VICTIMES DE NIVEAU B EN ATTENTE DE VÉRIFICATION PAR LE HCDH



page en ligne - journal des corrections